

Envoyé en préfecture le 28/10/2025

Reçu en préfecture le 28/10/2025

Publié le 28/10/2025

ID: 030-213000078-20251028-2025_00792-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025/00792

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALÈS

Service: DPSVP - Occupation du

domaine public Tél : 04 66 56 11 23 Réf : CR/MM/FB/SS 25.367

Objet : Régie municipale de recettes du stationnement payant de structure - abrogation des arrêtés n°2011/00132 du 24 janvier 2011 et n°2024/00678 du 22 octobre 2024

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R 1617-1 et R 1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2015 relatif à la création des régies de recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 septembre 2011 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ainsi que du montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°06.04.11 du 26 juin 2006 relative à l'indemnité de responsabilité des régisseurs ;

Vu l'arrêté n°2011/00132 du 24 janvier 2011 portant création d'une régie de recettes du stationnement payant – parking de structure modifié par l'arrêté n°2024/00678 du 22 octobre 2024 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 21 octobre 2025 ;

Considérant qu'un certain nombre de modifications doivent être apportées à l'acte de création de la régie du stationnement payant afin d'en assurer le bon fonctionnement ;

Considérant qu'il convient, pour plus de lisibilité et de cohérence, d'abroger les arrêtés précédents et de les remplacer par un texte unique reprenant l'ensemble du dispositif,

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 28/10/2025

Reçu en préfecture le 28/10/2025

Publié le 28/10/2025

ID : 030-213000078-20251028-2025_00792-AR

Les arrêtés n°2011/00132 du 24 janvier 2011 et n°2024/00678 du 22 octobre 2024 sont abrogés et remplacés comme suit.

ARTICLE 1:

Il est institué une régie de recettes auprès du service de gestion du stationnement payant dénommée « régie de recettes du stationnement payant de structure ».

ARTICLE 2:

La régie de recettes du stationnement payant de surface est installée à l'Hôtel de Police Municipale – 5 place de l'Hôtel de Ville – 30100 Alès.

ARTICLE 3:

La régie encaisse les produits suivants :

- droits de stationnement des parcs de structure de l'Abbaye, de La Maréchale, du Gardon, de la place des Martyrs de la Résistance et du parking du Centr'Alès :
 - à la caisse-pupitre (journaliers, abonnements, quittancier),
 - aux caisses automatiques (journaliers).

ARTICLE 4:

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- espèces,
- chèques,
- virements,
- cartes bancaires
- prélèvements,
- paiements en ligne.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une facture valant quittance émise par un système informatique (ordinateur ou terminal portable, dans ce cas forme de ticket) conforme à la réglementation.

Les chèques reçus par le régisseur sont mis à l'encaissement dans un délai maximum de 10 jours suivant leur émission sauf au mois de décembre où tous les chèques doivent être déposés avant la fin du mois.

Un compte de dépôt de fonds au trésor (DFT) est ouvert au nom du régisseur ès-qualité auprès de la direction départementale des finances publiques.

ARTICLE 5:

L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 6:

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 85 000 €.

Un fonds de caisse d'un montant de 4 000 € est mis à la disposition du régisseur et réparti comme suit :

- 240 € pupitre du parc de stationnement de l'Abbaye,
- 240 € caisse automatique n°1 du parc de stationnement de l'Abbaye,
- 240 € caisse automatique n°2 du parc de stationnement de l'Abbaye,

Envoyé en préfecture le 28/10/2025
Reçu en préfecture le 28/10/2025
Publié le 28/10/2025
ID : 030-213000078-20251028-2025_00792-AR

- 240 € caisse automatique du parc de stationnement de la Maréchale,
- 360 € caisse automatique n°1 du parc de stationnement du Gardon,
- 360 € caisse automatique n°2 du parc de stationnement du Gardon,
- 240 € pupitre du parc de stationnement de la place des Martyrs de la Résistance,
- 530 € caisse automatique n°1 du parc de la place des Martyrs de la Résistance,
- 530 € caisse automatique n°2 du parc de la place des Martyrs de la Résistance,
- 360 € caisse automatique n°1 du parc de stationnement du Centr'Alès,
- 360 € caisse automatique n°2 du parc de stationnement du Centr'Alès,
- 300 € pupitre du parc de stationnement du Centr'Alès.

ARTICLE 7:

Le régisseur est tenu de verser au receveur municipal le montant de l'encaisse dès que celui-ci a atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 8:

Le régisseur verse auprès du maire d'Alès la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.

ARTICLE 9:

Le régisseur percevra une indemnité de maniement de fonds dont le montant sera précisé dans l'acte de nomination de celui-ci selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10:

Les mandataires suppléants percevront une indemnité de maniement de fonds dont le montant sera précisé dans l'acte de nomination de ceux-ci selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11:

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

2 8 OCT. 2025

Le maire

Christophe RIVENO

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.